

Mise en situation et tâche finale.

Jeu de rôles.

Le préambule :

Nous sommes au XVIII^{ème} siècle, la France s'embrase sous le feu de la Révolution. Inspirés par celle d'Amérique, les Français ne veulent plus courber l'échine devant l'oppression de la monarchie. La volonté des révolutionnaires est claire : tout le monde doit être sur le même pied d'égalité et doit respecter les droits naturels de l'Homme. C'est ainsi que naît la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Plus de 200 ans plus tard, un élan de révolte, à bien plus petite échelle, touche le monde lorsque le Qatar, ce pays connu pour ses grandes chaleurs et son aridité, est choisi pour organiser la Coupe du Monde de football 2022. Des stades cyclopéens sont alors construits en plein désert pour accueillir durant quelques semaines la coupe du monde.

Cependant, pour construire de pareils édifices il faut beaucoup de main d'œuvre. Pour tenir le pari dans un délai aussi court, il faut bien entendu faire des concessions. Restreindre la liberté des travailleurs et rendre obsolète les lois Naturelles semble être la meilleure des idées pour remplir les objectifs fixés par le gouvernement...

Les rôles possibles :

- 1) Tu rentres dans la peau d'un avocat, tu as vent de ce qu'il se passe au Qatar et tu décides de poursuivre en justice ce pays pour non-respect de la Déclaration.
- 2) Tu rentres dans la peau d'un travailleur sur le chantier au Qatar tu es convoqué par le tribunal pour témoigner de ton quotidien durant les travaux. Tu dois expliquer les raisons qui t'ont poussé à accepter ce boulot et si tu es pour ou contre la mise en justice du Qatar.
- 3) Tu te mets dans la peau d'un avocat qui doit défendre le Qatar face à ce tribunal exceptionnel.

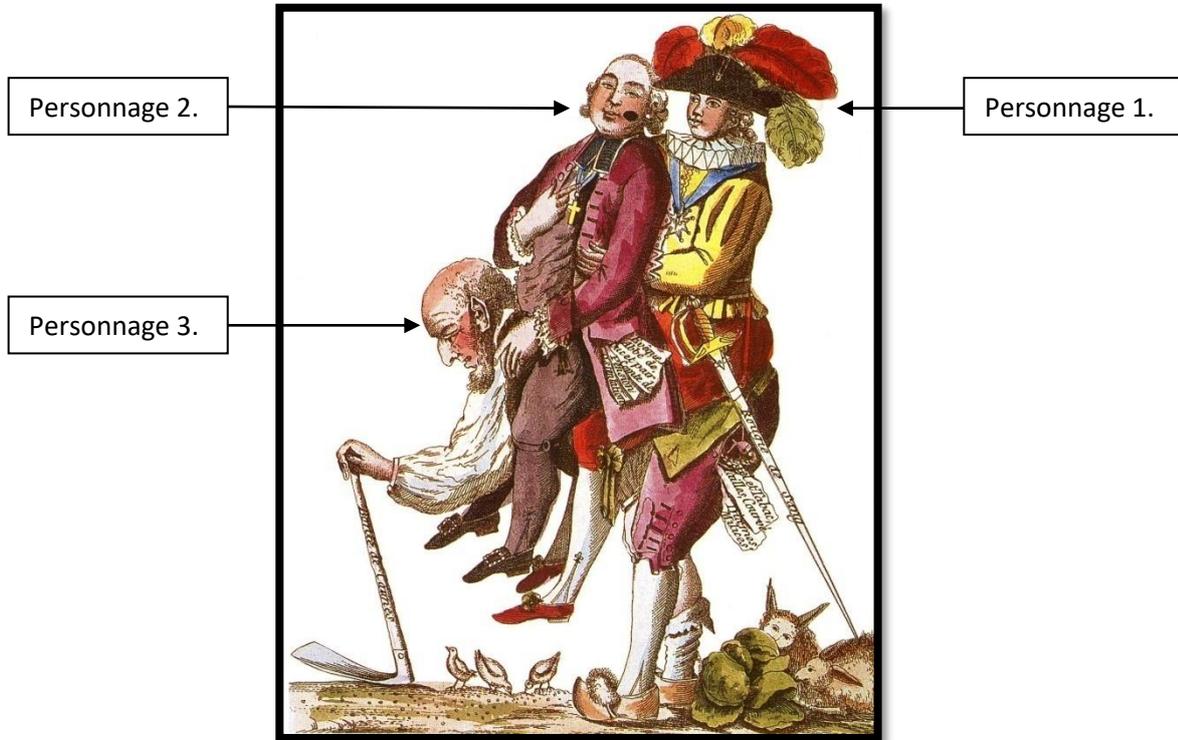
Tâche finale : Nous allons créer le procès du Qatar en fonction des rôles qui vous sont attribués, vous devez constituer un argumentaire de minimum 5 arguments pour défendre votre position dans ce tribunal. (La rédaction des arguments sera parcourue lors du cours de français).

Pour vous aider dans ce travail, nous allons parcourir l'histoire de la Déclaration des Droits de l'Homme ainsi que ce qu'elle signifie. Nous découvrirons également l'affaire sur le Qatar qui a fait couler beaucoup d'encre.

Tâche 1 : Analyse d'une caricature.

Consigne :

Analyse la caricature ci-dessous, pour cela aide toi des diverses questions qui te sont posées.



Caricature 1 : "A faut espérer q'eu jeu la finira ben tot" – Caricature sur les trois-ordres

	Personnage 1	Personnage 2	Personnage 3
Les vêtements :			
Les ornements :			
La position :			
L'outil :			
L'ordre :			

Question 1 : Que t'inspire cette caricature ?

.....
.....

Question 2 : Que signifie cette caricature ?

.....
.....

Question 3 : Quelle époque évoque cette caricature ? Comment peux-tu le justifier ?

.....
.....

Question 4 : Trouves-tu cette situation équitable ? Justifie ton choix.

.....
.....
.....



Caricature 2 & 3 : La Révolution française sur la Constitution et Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les trois ordres frappant l'enclume Crédit Collection KHARBINE TAPABOR Y KH42091

Consigne :

Replace le numéro des personnages de la première caricature sur les personnes des images ci-dessus et **réponds** aux questions/tableau à l'aide de la caricature 2 &3.

	Personnage 1	Personnage 2	Personnages 3
Les vêtements			
Les outils			
La position			
L'ordre			

Question 1 : Quelle époque évoque cette caricature ? Comment peux-tu le justifier ?

.....
.....

Question 2 : Trouves-tu cette situation équitable ? Justifie ton choix.

.....
.....
.....

→ Questions sur les 3 caricatures :



Question 1 : Quelle(s) différence(s) peux-tu relever entre les images ?

.....
.....

Question 2 : Quel événement marquant délimite les périodes des caricatures ?

.....

Question 3 : Comment cet événement a-t-il impacté la société ?

.....
.....
.....

Tâche 2 : Définir la Déclaration des Droits de l'Homme.

Dans la légende des caricatures 2 et 3, nous évoquons la « Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen ». Mais qu'est-ce que cela signifie ? Peut-être que tes proches peuvent te guider.

Consigne :

Demande à 4 personnes de ton entourage ce que leur évoque la Déclaration des Droits de l'Homme. Par après, **demande**-leur de citer un de ces « Droits ».



Personne 1 : La Déclaration des Droits de l'Homme c'est

.....
.....
.....

Un droit de cette déclaration :

.....
.....

Personne 2 : La Déclaration des Droits de l'Homme c'est

.....
.....
.....

Un droit de cette déclaration :

.....
.....

Personne 3 : La Déclaration des Droits de l'Homme c'est

.....
.....
.....

Un droit de cette déclaration :

.....
.....

Personne 4 : La Déclaration des Droits de l'Homme c'est

.....
.....
.....

Un droit de cette déclaration :

.....
.....

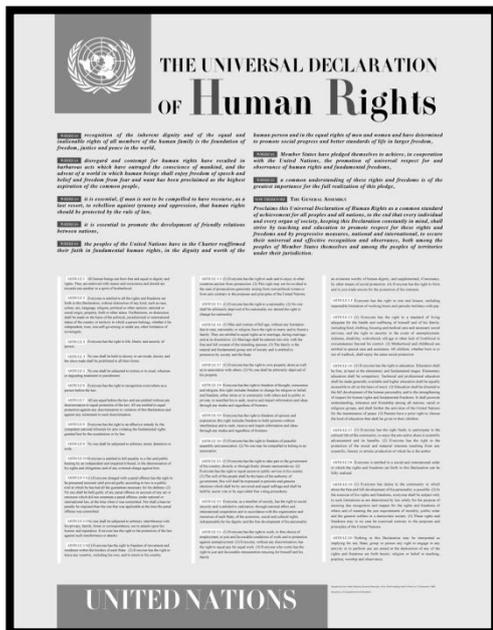
Maintenant que tu as eu une idée plus ou moins vague de ce qu'est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il est temps d'en avoir une idée plus précise en consultant toi-même les articles de loi qui composent cette fameuse déclaration.

Consigne :

Consulte la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et celle de 1948 et **souligne** les articles similaires aux deux textes. Ensuite, **note** les différences qu'il peut y avoir entre les deux déclarations.

Quelles sont les différences entre les deux constitutions ?

1.
2.
3.
4.
5.
6.



La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1948

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROCLAME

LA PRÉSENTE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

ARTICLE 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

ARTICLE 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ARTICLE 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

ARTICLE 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ARTICLE 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

ARTICLE 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

ARTICLE 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ARTICLE 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

ARTICLE 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

ARTICLE 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

ARTICLE 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

ARTICLE 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

ARTICLE 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

ARTICLE 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

ARTICLE 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ARTICLE 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ARTICLE 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

ARTICLE 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.
LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.
LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.
LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.
LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.
LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement: sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

POUR l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-même ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

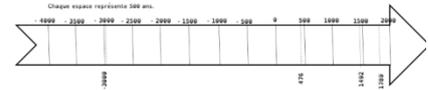
LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANCOIS

Tâche 3 :Contextualisation de la Déclaration des Droits de l'Homme avec un élément audiovisuel.

Consigne :

A l'aide de la vidéo ci-dessous, **restitue** à l'écrit les dates des éléments marquants pour la Déclaration des Droits de l'Homme (DDH). Par la suite, **replace** les éléments sur une ligne du temps.



La ligne du temps doit comporter :

- Le titre.
- La légende.
- L'échelle.
- Elle commence par des tirets et se termine par une flèche.
- Les dates + les éléments marquants.
- Les périodes conventionnelles ainsi que les grands événements qui délimitent celles-ci.
- Trace un trait vert quand le DDH a été respecté, en rouge quand elle ne l'était pas.

<https://youtu.be/42AmIO9knUQ>

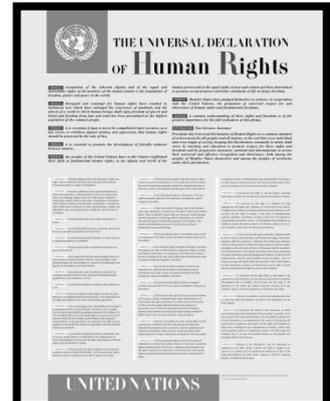
- : L'Egypte ancienne (pas de DDH, loi du plus fort).
- : Cyrus le Grand, cylindre de Cyrus (naissance de DDH).
- : Les Lois Naturelles de Rome.
- : La Grande Charte en Angleterre.
- : La Révolution américaine (révolution pour les droits des Américains).
- : La Révolution française (Droits Naturels).
- : L'Empereur Napoléon (rend obsolète les Droits Naturels).
- : Renversement de Napoléon & réapparition des droits en Europe).
- : Gandhi et les manifestations non violentes (les droits dans le monde).
- : Deuxième Guerre Mondiale avec Hitler au pouvoir.
- : Conseil de l'ONU avec la Déclaration Universelle des Droits Humains.



-539



1789



1948



Tâche 3 : Les Lumières et leur impact sur la Déclaration.

Maintenant que tu as une idée précise de ce qu'est la DDH, que tu l'as remis dans un contexte historique tu dois sûrement te demander de quoi est inspirée cette déclaration des droits de l'Homme ? Qui l'a écrite ?

Consigne :

A partir de ce texte et de la vidéo ainsi que de tous les autres outils de recherche, par groupe de 2, construisez un Kahoot qui comportera 15 questions pertinentes sur ce que sont les Lumières ainsi que le contexte dans lequel ils ont vu le jour et leurs idées. Le Kahoot comportera les 4 types de questions que ce site propose. Pour ce travail il faut :

- Que les questions soient claires, précises, univoques et pertinentes avec le sujet des Lumières.
- Que les réponses soient correctes.
- Qu'il n'y ait pas d'erreur de langage.
- Citer les sources sur une feuille annexe.

Les Lumières sont un courant de pensée européen, philosophique, littéraire et intellectuel qui émerge dans la seconde moitié du XVIIe siècle avec des philosophes comme Descartes, Spinoza, Locke, Bayle et Newton, avant de se développer dans toute l'Europe, notamment en France, au XVIIIe siècle. Par extension, on a donné à cette période le nom de siècle des Lumières.

Par leur engagement contre les oppressions religieuses et politiques, les membres de ce mouvement se voyaient comme une élite avancée œuvrant pour un progrès du monde. Combattant l'irrationnel, l'arbitraire, l'obscurantisme et la « superstition » des siècles passés, ils ont procédé au renouvellement du savoir, de l'éthique et de l'esthétique de leur temps. L'influence de leurs écrits a été déterminante dans les grands événements de la fin du XVIIIe siècle que sont la Déclaration d'indépendance des États-Unis et la Révolution française.

Le mouvement de renouveau intellectuel et culturel des Lumières reste, au sens strict, européen avant tout, et il découle presque exclusivement d'un contexte spécifique de maturation des idées héritées de la Renaissance. La pensée des Lumières s'est étendue à l'Europe, quoique la traduction de ce terme dans les autres langues européennes ait toujours privilégié l'idée d'une « illumination » provenant de l'extérieur, alors que le terme français privilégie le fait que les Lumières viennent de soi-même. De manière très générale, sur les plans scientifique et philosophique, les Lumières voient le triomphe de la raison sur la foi et la croyance ; sur les plans politique et économique, le triomphe de la bourgeoisie sur la noblesse et le clergé.

Article de Wikipédia sur les lumières.

Vidéo « Les Lumières : mouvement du 18^{ème} siècle » d'Amélie Vioux.

<https://youtu.be/PkpWPb9IWZY>

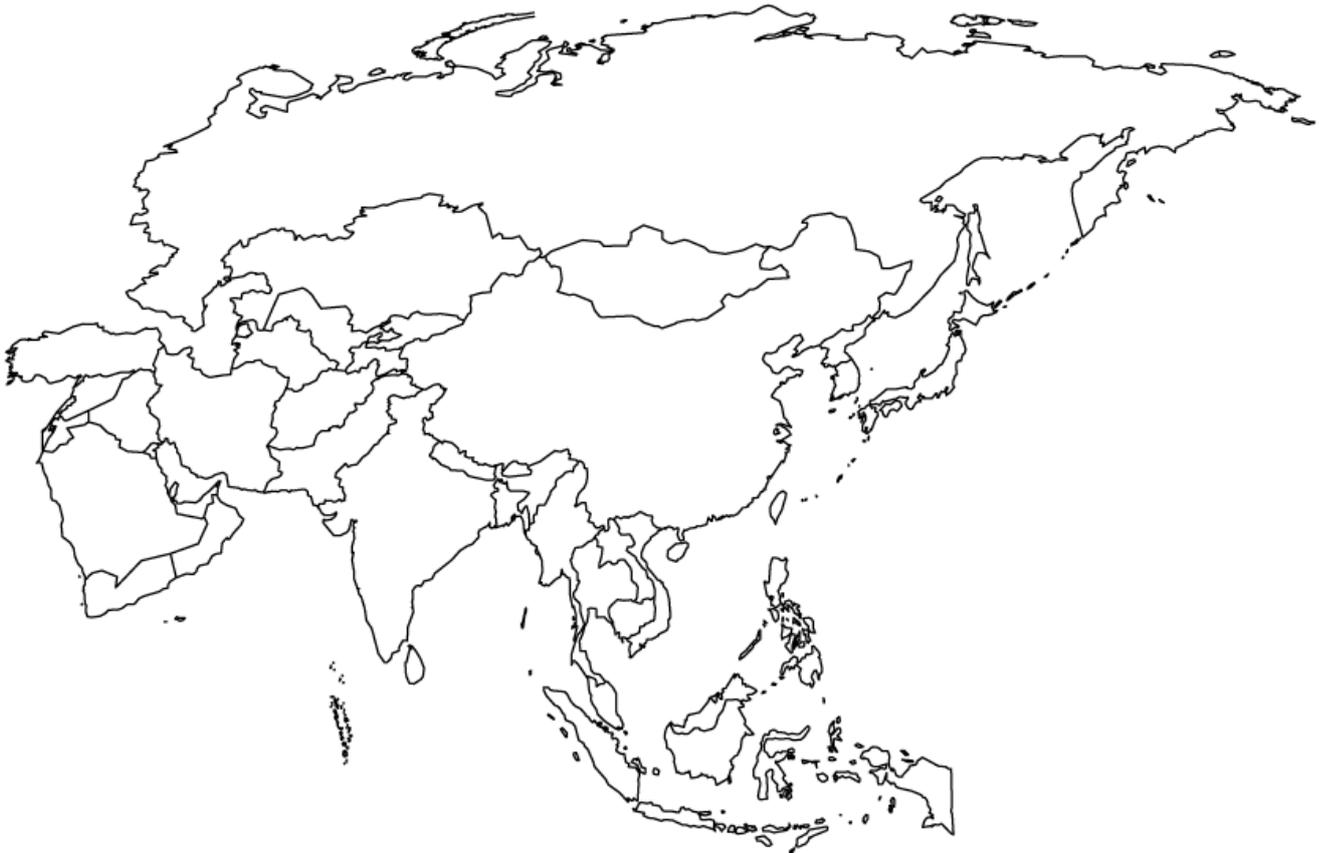
Tâche 4 : Transposition à un cas d'actualité.

Après avoir analysé la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et avoir constaté qu'elle n'a pas toujours été respectée dans l'Histoire et dans toutes les parties du monde. Penses-tu qu'à l'heure actuelle elle soit respectée et ce dans le monde entier en suivant la déclaration de l'ONU ?

Consigne :

Réponds à la mise en situation du début de tes feuilles élèves. Pour cela, aide-toi de tes nouvelles connaissances sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pour analyser la situation au Qatar à propos de la construction des stades de football dans le cadre de la Coupe du Monde 2022. (Tu disposes d'un corpus documentaire).

- ➔ Ci-dessous se trouve une carte de l'Asie, **nomme** les pays évoqués dans tes documents et **replace**-les sur la carte.



Corpus documentaire

Document 1 : témoignage de Urmila Lodh.

Nous sommes à Dhamauli, dans le sud du Népal, au cœur de l'Asie. Un village qui ne vous dit probablement rien. L'endroit n'est pas indiqué sur les GPS. Sur la route, le bouche-à-oreille oriente le guidage. Loin des sentiers touristiques du pays de l'Everest et de l'Annapurna, ce village se trouve à une vingtaine de kilomètres de la frontière avec l'Inde, le grand voisin... à plus de 8 heures de routes de Katmandou et des montagnes de l'Himalaya. C'est ici, au bout d'une ruelle, que nous rencontrons Urmila Lodh. Cette mère de famille nous reçoit dans sa maison de briques à moitié bâtie. L'étage ne possède pas de toit, faute de moyens financiers pour finir les travaux. Urmila et ses 4 enfants âgés de 9 à 18 ans se logent au rez-de-chaussée, dans la plus grande simplicité. Jusqu'au début de l'année 2022, la vie de la jeune femme était rythmée par des contacts, via WhatsApp, avec son mari, Ram Narayan Lodh. Du moins quand le réseau internet balbutiant le permettait. Cet homme de 36 ans travaillait au Qatar en tant qu'ouvrier dans le secteur de la construction depuis 8 ans, enchaînant les contrats de deux années, loin de sa famille. Il revenait au Népal en moyenne tous les 24 mois. Mais au Qatar, Ram Narayan gagnait un salaire deux fois plus important que celui qu'il pouvait espérer dans son village. Il envoyait donc de l'argent au foyer, ce qui permettait à son épouse et ses enfants de se nourrir. C'est la seule raison qui a poussé la famille à accepter cet éloignement et cette vie à distance, ponctuée de conversations virtuelles. Au début de cette année pourtant, un matin de janvier, le père de famille n'a plus décroché son téléphone. Injoignable. Définitivement. Ram Narayan Lodh est mort au Qatar le 5 janvier 2022, pendant la nuit. Comme chaque soir, cet ouvrier népalais est rentré du chantier, a pris son repas avec ses collègues et une douche avant de se coucher, selon le récit de son épouse. Cette fois pourtant, il ne s'est pas réveillé. Sur le certificat de décès, les mots sont clairs. Ram Narayan est mort d'un "arrêt respiratoire". Sans plus de précision. Le document qui notifie ensuite la mort précise que cet arrêt respiratoire est lié à une "cause naturelle". Une version officielle à laquelle Urmila ne croit pas du tout car le père de ses enfants se plaignait très souvent de ses conditions de travail : "Le travail était très dur. C'était toujours dur" précise la jeune femme. "Il faisait torride sur place". Elle ajoute que son mari pointait aussi du doigt ses conditions de vie. "Il ne recevait pas assez de nourriture. Au restaurant de l'entreprise, la nourriture n'était pas bonne du tout. Il disait toujours que la nourriture qu'ils lui donnaient n'était pas bonne. Il disait que son estomac n'était pas rempli".

<https://www.rtf.be/article/qatar-2022-combien-de-morts-sur-les-chantiers-de-la-coupe-du-monde-de-football-voici-pourquoi-vous-naurez-jamais-le-chiffre-precis-11083551>

Document 2 : Article de Lighthouseua : 6500 morts en 10 ans : un bilan désastreux.

En février 2021, The Guardian annonce que les chantiers pour la Coupe du monde 2022 ont provoqué la mort de 6500 ouvriers en 10 ans. En effet, depuis l'attribution du Mondial au Qatar en 2010, la construction des stades a été le terrain de nombreux décès soudains et inexpliqués. Il y a un manque de transparence de la part des autorités qatariennes qui attribuent ces morts à des « causes naturelles ». Une enquête menée par Amnesty International révèle les conditions de travail extrêmes et dangereuses auxquelles font face les travailleurs migrants : chaleur assommante, horaires excessifs, déshydratation, travail forcé, salaires impayés, etc. Au-delà de ces conditions indignes, le système de kafala est toujours en vigueur en pratique, malgré son abolition officielle en 2020. La kafala est une procédure de parrainage selon lequel le travailleur étranger remet son passeport à son tuteur et ne peut ni quitter le pays, ni changer de travail sans l'accord de ce dernier. Selon Amnesty International, cette règle expose les ouvriers à un « risque persistant d'exploitation ». Tous ces éléments dénotent une violation massive des droits de l'homme et du droit international du travail, notamment de la Convention (n°29) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé de 1930 à laquelle le Qatar est partie. Ces violations flagrantes questionnent le pouvoir d'action de la FIFA.

PAR LIGHTHOUSEUA · PUBLIÉ 22 AVRIL 2022 · MIS À JOUR 29 SEPTEMBRE 2022

Document 3 : Article de Lighthouseua : 6500 morts en 10 ans : un bilan désastreux.

Après le scandale des chantiers qatariens, la FIFA a aussi décidé de faire du respect des droits humains un critère déterminant de sélection dans le processus de candidature. En effet, pour l'attribution de la Coupe du monde 2026, une clause de respect des droits de l'homme ainsi qu'une déclaration gouvernementale sera obligatoire pour prétendre à accueillir la compétition. Si la valeur juridique d'une telle garantie peut être contestée en droit international, il reste qu'en pratique, les engagements pris lors du processus de candidature sont généralement respectés. Cela a par exemple été le cas du Brésil en 2014 qui a accepté de suspendre temporairement sa législation sur l'interdiction de la vente d'alcool dans les stades.

Véritable volonté d'améliorer les droits humains ou simple instrumentalisation ? Dans ce sens, l'attribution de la Coupe du monde peut être l'occasion de faire progresser la cause des droits de l'homme dans certains États. Concernant le Qatar, la législation a été modifiée à plusieurs reprises. Même si les standards restent évidemment insuffisants pour garantir une véritable protection aux ouvriers, l'OIT reconnaît quand même des progrès. En effet, le droit du travail qatarien a connu quelques améliorations telles que l'entrée en vigueur d'un salaire minimum non discriminatoire ou de la loi sur la liberté de mouvement des travailleurs migrants. Si certains considèrent que l'organisation du tournoi mondial peut servir de catalyseur de réformes, d'autres dénoncent une tendance au sportwashing. Depuis plusieurs années, des pays en quête de légitimité géopolitique désirent accueillir et organiser les grandes compétitions internationales afin d'améliorer leur réputation dans l'espoir de faire oublier leurs pratiques condamnables sur le terrain des droits de l'homme. Les polémiques à répétition sapent la légitimité des organisations sportives internationales telles que le Comité international olympique et la FIFA qui contribuent à cette pratique.

PAR LIGHTHOUSEUA · PUBLIÉ 22 AVRIL 2022 · MIS À JOUR 29 SEPTEMBRE 2022

Document 4 : Article du TV5 Monde par Malik Miktar

Depuis 2010, ils seraient plus de 6500 travailleurs migrants à avoir perdu la vie sur les chantiers de construction des stades de la Coupe du monde 2022, au Qatar. Chaleur intense, chutes et insuffisances cardiaques, accidents de travail... Le média britannique The Guardian met en lumière la face sombre d'un des plus grands événements planétaires. Entretien avec May Romanos, chercheuse sur la région du Golfe pour Amnesty International. 6 500 travailleurs migrants morts dans les chantiers de construction des stades au Qatar depuis 2010. C'est le chiffre qu'avance The Guardian, ce mardi 23 février 2021. Le journal britannique, en pointe sur les investigations liées au football, a récolté et compilé des données collectées auprès des autorités du Sri Lanka, du Népal, du Bangladesh, de l'Inde ou encore du Pakistan.

Ces chiffres pourraient être bien plus importants, car le Kenya ou encore les Philippines, grands pourvoyeurs de travailleurs au Qatar, n'ont pas, comme d'autres pays, communiqué leurs chiffres. Face à cela, le Qatar affirme constater uniquement 37 décès de migrants liés à la construction de stades. La FIFA, par la voix de son porte-parole, avance : "Avec les mesures de santé et de sécurité très strictes sur le site, la fréquence des accidents sur les chantiers de la Coupe du monde de la FIFA a été faible par rapport à d'autres grands projets de construction dans le monde". Une situation dénoncée à de nombreuses reprises, ces dernières années, par plusieurs ONG. Elles alertent sur la situation des travailleurs migrants sur les chantiers de construction de stades et d'infrastructures pour la Coupe du monde 2022. Parmi elles, Amnesty International, représentée par May Romanos, avocate et chercheuse au sein du pôle Proche-Orient. TV5MONDE : Suite aux différentes polémiques qu'a suscitées l'organisation de la Coupe du monde 2022, le Qatar a annoncé un certain nombre de réformes. Quelle est la réalité sur place depuis cette annonce et dans quelles conditions travaillent les migrants ? May Romanos : Après des années d'examen minutieux de son traitement des travailleurs migrants et la dénonciation de leurs conditions de travail, le Qatar a finalement pris un engagement important pour améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants, qui représentent environ 90% de sa main-d'œuvre. Aujourd'hui, des progrès importants ont été accomplis, notamment avec la suppression de l'obligation légale pour les travailleurs d'obtenir la permission de leur employeur de quitter le pays ou de changer d'emploi, la création de nouveaux tribunaux du travail et l'introduction d'un nouveau salaire minimum. Cependant, ces réformes ne sont pas toujours mises en oeuvre, laissant des milliers de travailleurs à la merci d'employeurs sans scrupules, qui continuent de les exploiter en toute impunité. Aujourd'hui, de nombreux travailleurs migrants ne sont toujours pas payés à temps ou en totalité. Beaucoup d'entre eux travaillent sur des plages horaires excessivement longues et luttent pour accéder à la justice afin de faire reconnaître les abus dont ils sont victimes. Il faut savoir que beaucoup arrivent au Qatar endettés, après avoir payé des frais de déplacement élevés. Ils se retrouvent donc, de facto, piégés, dans un cycle d'abus dont ils ne peuvent s'extraire. Il faut ajouter à cela la pandémie de Covid-19, qui a encore exacerbé les abus dont ils étaient victimes. Certains ne reçoivent pas leur salaire depuis des mois.

<https://information.tv5monde.com/international/mondial-de-football-2022-au-qatar-des-milliers-de-travailleurs-sont-la-merci>

Document 6 : Journal télévisé de TV5 Monde sur la coupe du monde au Qatar.

https://vodinfo.tv5monde.com/upload/Qatar-Mondial_2022_des_ouvriers_non_payes_selon_Amnesty.mp4